

S.A.m.a  
Am a  
Art 0.1.

**SOUS-AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 32**

**LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU  
SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**ARTICLE 0.1**

L'amendement introduisant l'article 0.1 du projet est modifié par :

1° l'insertion dans le premier alinéa du mot « systémique » après « discrimination »;

2° le remplacement dans le deuxième alinéa des mots « tenir compte de » par « reconnaître et respecter ».

Rejeté  
FB

L'amendement tel que modifié se lirait ainsi :

« **0.1.** Aux fins de la présente loi, la sécurisation culturelle est une approche qui consiste à mettre en œuvre un ensemble de pratiques qui visent à assurer, pour les membres des Premières Nations et pour les Inuit, un accès équitable et sans discrimination **systémique** aux soins de santé et aux services sociaux.

Cette approche vise à permettre aux membres des Premières Nations et aux Inuit de bénéficier du meilleur état possible de santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle. Elle implique de **reconnaître et respecter** leurs réalités culturelles et historiques dans l'organisation des soins et des services et dans toute interaction avec eux. Elle implique aussi de considérer avec respect leurs pratiques ainsi que leurs savoirs traditionnels et contemporains dans les domaines de la santé et des services sociaux. ».

SAm b.  
Am a  
art. 0.1

## Projet de loi 32

### *Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux*

#### SOUS-AMENDEMENT

#### ARTICLE 0.1

L'amendement 0.1 du projet de loi est modifié par le sous-amendement suivant en remplaçant au 2e alinéa les mots "de bénéficiaire" par "le droit de jouir"

Retire  
PB

L'article 0.1 se lirait ainsi :

« **0.1.** Aux fins de la présente loi, la sécurisation culturelle est une approche qui consiste à mettre en œuvre un ensemble de pratiques qui visent à assurer, pour les membres des Premières Nations et pour les Inuit, un accès équitable et sans discrimination aux soins de santé et aux services sociaux.

Cette approche vise à permettre aux membres des Premières Nations et aux Inuit ~~de bénéficier~~ le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle. Elle implique de tenir compte de leurs réalités culturelles et historiques dans l'organisation des soins et des services et dans toute interaction avec eux. Elle implique aussi de considérer avec respect leurs pratiques ainsi que leurs savoirs traditionnels et contemporains dans les domaines de la santé et des services sociaux. ».

## Projet de loi 32

*Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux*

SAm c  
Am a  
aut 0.1.

### SOUS-AMENDEMENT

Retiré  
C.P.

#### ARTICLE 0.1

L'amendement 0.1 du projet de loi est sous-amendé au 2e alinéa par l'insertion après « culturelles » de « ,linguistiques ».

L'article 0.1 se lirait ainsi :

« **0.1.** Aux fins de la présente loi, la sécurisation culturelle est une approche qui consiste à mettre en œuvre un ensemble de pratiques qui visent à assurer, pour les membres des Premières Nations et pour les Inuit, un accès équitable et sans discrimination aux soins de santé et aux services sociaux.

Cette approche vise à permettre aux membres des Premières Nations et aux Inuit de bénéficier du meilleur état possible de santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle. Elle implique de tenir compte de leurs réalités culturelles, linguistiques et historiques dans l'organisation des soins et des services et dans toute interaction avec eux. Elle implique aussi de considérer avec respect leurs pratiques ainsi que leurs savoirs traditionnels et contemporains dans les domaines de la santé et des services sociaux. ».

8Am d  
Am a  
art. 0.1.

**SOUS-AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 32**

**LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU  
SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**ARTICLE 0.1**

L'amendement introduisant l'article 0.1 du projet de loi est modifié par :

1° l'insertion dans le premier alinéa, après les mots « équitable et sans », des mots « racisme et »;

2° l'insertion dans le premier alinéa, après le mot « discrimination » des mots « spécifique à l'égard des Premières Nations et des Inuit ».

Refete  
BB

L'amendement tel que modifié se lirait ainsi :

« **0.1.** Aux fins de la présente loi, la sécurisation culturelle est une approche qui consiste à mettre en œuvre un ensemble de pratiques qui visent à assurer, pour les membres des Premières Nations et pour les Inuit, un accès équitable et sans **racisme et discrimination spécifique à l'égard des Premières Nations et des Inuit** aux soins de santé et aux services sociaux.

Cette approche vise à permettre aux membres des Premières Nations et aux Inuit de bénéficier du meilleur état possible de santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle. Elle implique de tenir compte de leurs réalités culturelles et historiques dans l'organisation des soins et des services et dans toute interaction avec eux. Elle implique aussi de considérer avec respect leurs pratiques ainsi que leurs savoirs traditionnels et contemporains dans les domaines de la santé et des services sociaux. ».

Am a

art. 0.1

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 32

#### LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

##### ARTICLE 0.1

Retiré  
C.P.

Insérer, avant l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **0.1.** Aux fins de la présente loi, la sécurisation culturelle est une approche qui consiste à mettre en œuvre un ensemble de pratiques qui visent à assurer, pour les membres des Premières Nations et pour les Inuit, un accès équitable et sans discrimination aux soins de santé et aux services sociaux.

Cette approche vise à permettre aux membres des Premières Nations et aux Inuit de bénéficier du meilleur état possible de santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle. Elle implique de tenir compte de leurs réalités culturelles et historiques dans l'organisation des soins et des services et dans toute interaction avec eux. Elle implique aussi de considérer avec respect leurs pratiques ainsi que leurs savoirs traditionnels et contemporains dans les domaines de la santé et des services sociaux. ».

##### **COMMENTAIRE**

L'amendement vise à préciser en quoi consiste l'approche de sécurisation culturelle.

S.Am a  
Am b  
Art 1.

## SOUS-AMENDEMENT

### LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

#### PROJET DE LOI N°32

#### Article 1

L'amendement remplaçant l'article 1 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, après les mots « prendre en compte » des mots « et inclure ».

#### SOMMATAIRES

Rejeté  
P.S.

L'amendement tel que modifié se lirait ainsi :

« 1. Santé Québec et tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux doivent adopter une approche de sécurisation culturelle envers les membres des Premières Nations et les Inuit.

Ainsi, Santé Québec et tout établissement doivent développer avec des représentants des Premières Nations et des Inuit, des mesures qui précisent les pratiques culturellement sécurisantes qu'ils entendent mettre en œuvre, les moyens à prendre pour cette mise en œuvre, l'échéancier de celle-ci, l'impact souhaité par celle-ci et les mécanismes de mesure de cet impact.

Les pratiques culturellement sécurisantes doivent :

- 1° prendre en compte **et inclure** les valeurs et les réalités culturelles et historiques des membres des Premières Nations et des Inuit;
- 2° favoriser le partenariat avec les membres des Premières Nations et les Inuit ainsi qu'une communication efficace avec eux;
- 3° être accueillantes et inclusives à l'égard des membres des Premières Nations et des Inuit;

1 de 2

4° prévoir l'élaboration de programmes de formation continue, rendre celle-ci obligatoire pour les professionnels et le personnel du réseau de la santé et des services sociaux et prévoir un mécanisme de vérification des acquis;

5° adapter l'offre des services de santé et de services sociaux par des moyens comme :

- a) l'embauche de personnel membre des Premières Nations et de personnel Inuit;
- b) l'accès à des ressources d'accompagnement pour les membres des Premières Nations et les Inuit y compris dans le cadre de tout régime d'examen de plaintes;
- c) la prise en compte des réalités propres aux femmes et aux filles des Premières Nations et des Inuit ou propres à leurs familles et à leurs enfants.

La mise en œuvre des pratiques culturellement sécurisantes doit tenir compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de Santé Québec et des établissements ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont ces derniers disposent.

Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par « établissement » tout établissement visé à l'annexe II de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) et à la partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2). ».

## Projet de loi 32

*Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du  
réseau de la santé et des services sociaux*

SAmb  
Amb  
aut 1

### SOUS-AMENDEMENT

#### ARTICLE 1

Retiré  
a.p.

L'amendement remplaçant l'article 1 du projet de loi est amendé au 2e alinéa par le remplacement de « développer » par « élaborer conjointement ».

L'article 1 se lirait ainsi :

« 1. Santé Québec et tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux doivent adopter une approche de sécurisation culturelle envers les membres des Premières Nations et les Inuit.

Ainsi, Santé Québec et tout établissement doivent ~~développer~~ élaborer conjointement avec des représentants des Premières Nations et des Inuit, des mesures qui précisent les pratiques culturellement sécurisantes qu'ils entendent mettre en œuvre, les moyens à prendre pour cette mise en œuvre, l'échéancier de celle-ci, l'impact souhaité par celle-ci et les mécanismes de mesure de cet impact.  
[...] »

5 Am. C

Am. b

Art 1.

**SOUS-AMENDEMENT**

**LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**PROJET DE LOI N°32**

**Article 1**

L'amendement remplaçant l'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots « favoriser le » par « établir un ».

**COMMENTAIRES**

*Rejeté 7/32*

L'amendement tel que modifié se lirait ainsi :

« 1. Santé Québec et tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux doivent adopter une approche de sécurisation culturelle envers les membres des Premières Nations et les Inuit.

Ainsi, Santé Québec et tout établissement doivent développer avec des représentants des Premières Nations et des Inuit, des mesures qui précisent les pratiques culturellement sécurisantes qu'ils entendent mettre en œuvre, les moyens à prendre pour cette mise en œuvre, l'échéancier de celle-ci, l'impact souhaité par celle-ci et les mécanismes de mesure de cet impact.

Les pratiques culturellement sécurisantes doivent :

- 1° prendre en compte les valeurs et les réalités culturelles et historiques des membres des Premières Nations et des Inuit;
- 2° **établir un** partenariat avec les membres des Premières Nations et les Inuit ainsi qu'une communication efficace avec eux;
- 3° être accueillantes et inclusives à l'égard des membres des Premières Nations et des Inuit;

*1 de 2*

4° prévoir l'élaboration de programmes de formation continue, rendre celle-ci obligatoire pour les professionnels et le personnel du réseau de la santé et des services sociaux et prévoir un mécanisme de vérification des acquis;

5° adapter l'offre des services de santé et de services sociaux par des moyens comme :

- a) l'embauche de personnel membre des Premières Nations et de personnel Inuit;
- b) l'accès à des ressources d'accompagnement pour les membres des Premières Nations et les Inuit y compris dans le cadre de tout régime d'examen de plaintes;
- c) la prise en compte des réalités propres aux femmes et aux filles des Premières Nations et des Inuit ou propres à leurs familles et à leurs enfants.

La mise en œuvre des pratiques culturellement sécurisantes doit tenir compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de Santé Québec et des établissements ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont ces derniers disposent.

Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par « établissement » tout établissement visé à l'annexe II de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) et à la partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2). ».

S Am d  
Am b  
art 1

## SOUS-AMENDEMENT

### LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

#### PROJET DE LOI N°32

#### Article 1

L'amendement remplaçant l'article 1 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du troisième alinéa, après les mots « formation continue » de « avec les Premières Nations et les Inuit ».

#### COMMENTAIRES

Rejeté  
RB

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

« 1. Santé Québec et tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux doivent adopter une approche de sécurisation culturelle envers les membres des Premières Nations et les Inuit.

Ainsi, Santé Québec et tout établissement doivent développer avec des représentants des Premières Nations et des Inuit, des mesures qui précisent les pratiques culturellement sécurisantes qu'ils entendent mettre en œuvre, les moyens à prendre pour cette mise en œuvre, l'échéancier de celle-ci, l'impact souhaité par celle-ci et les mécanismes de mesure de cet impact.

Les pratiques culturellement sécurisantes doivent :

- 1° prendre en compte les valeurs et les réalités culturelles et historiques des membres des Premières Nations et des Inuit;
- 2° favoriser le partenariat avec les membres des Premières Nations et les Inuit ainsi qu'une communication efficace avec eux;
- 3° être accueillantes et inclusives à l'égard des membres des Premières Nations et des Inuit;

1 de 2

4° prévoir l'élaboration de programmes de formation continue **avec les Premières Nations et les Inuit**, rendre celle-ci obligatoire pour les professionnels et le personnel du réseau de la santé et des services sociaux et prévoir un mécanisme de vérification des acquis;

5° adapter l'offre des services de santé et de services sociaux par des moyens comme :

- a) l'embauche de personnel membre des Premières Nations et de personnel Inuit;
- b) l'accès à des ressources d'accompagnement pour les membres des Premières Nations et les Inuit y compris dans le cadre de tout régime d'examen de plaintes;
- c) la prise en compte des réalités propres aux femmes et aux filles des Premières Nations et des Inuit ou propres à leurs familles et à leurs enfants.

La mise en œuvre des pratiques culturellement sécurisantes doit tenir compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de Santé Québec et des établissements ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont ces derniers disposent.

Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par « établissement » tout établissement visé à l'annexe II de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) et à la partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2). ».

2 de 2.

SAm e  
Am b  
art 1

## Projet de loi 32

*Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux*

### SOUS-AMENDEMENT

#### ARTICLE 1

L'amendement à l'article ~~deux~~<sup>1</sup> est modifié de la manière suivante:

- 1° Par l'ajout dans le deuxième alinéa, après les mots « avec des représentants » des mots « désignés en collaboration » ;
- 2° Par le remplacement dans le deuxième alinéa des mot « des Premières nations et des Inuit » par les mot « les Premières Nations et les Inuit » ;
- 3° Par le remplacement dans le deuxième alinéa des mots « mécanismes de mesure » par le mot « évaluations »
- 4° Par l'ajout dans le troisième alinéa après « ,doivent » du mot « notamment: »

1 de 2

Rejeté  
1983

## Note

L'article se lirait ainsi

1. Santé Québec et tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux doivent adopter une approche de sécurisation culturelle envers les membres des Premières Nations et les Inuit.

Ainsi, Santé Québec et tout établissement doivent développer avec des représentants **désignés en collaboration** avec **les** des Premières Nations et **des les** Inuit, des mesures qui précisent les pratiques culturellement sécurisantes qu'ils entendent mettre en œuvre, les moyens à prendre pour cette mise en œuvre, l'échéancier de celle-ci, l'impact souhaité par celle-ci et les ~~mécanismes de mesure~~ **évaluations** de cet impact.

Les pratique culturellement sécurisantes doivent, **notamment:**

Etc.

SAm f  
Am b  
Art 1

## SOUS-AMENDEMENT

### LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

#### PROJET DE LOI N°32

#### Article 1

L'amendement remplaçant l'article 1 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 5° du troisième alinéa, après les mots « l'embauche de personnel » de « soignant et de cadres de direction ».

#### COMMENTAIRES

Rejeté  
PB

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

« 1. Santé Québec et tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux doivent adopter une approche de sécurisation culturelle envers les membres des Premières Nations et les Inuit.

Ainsi, Santé Québec et tout établissement doivent développer avec des représentants des Premières Nations et des Inuit, des mesures qui précisent les pratiques culturellement sécurisantes qu'ils entendent mettre en œuvre, les moyens à prendre pour cette mise en œuvre, l'échéancier de celle-ci, l'impact souhaité par celle-ci et les mécanismes de mesure de cet impact.

Les pratiques culturellement sécurisantes doivent :

- 1° prendre en compte les valeurs et les réalités culturelles et historiques des membres des Premières Nations et des Inuit;
- 2° favoriser le partenariat avec les membres des Premières Nations et les Inuit ainsi qu'une communication efficace avec eux;
- 3° être accueillantes et inclusives à l'égard des membres des Premières Nations et des Inuit;

Id 2

4° prévoir l'élaboration de programmes de formation continue, rendre celle-ci obligatoire pour les professionnels et le personnel du réseau de la santé et des services sociaux et prévoir un mécanisme de vérification des acquis;

5° adapter l'offre des services de santé et de services sociaux par des moyens comme :

a) l'embauche de personnel **soignant et des cadres de direction** membre des Premières Nations et de personnel Inuit;

b) l'accès à des ressources d'accompagnement pour les membres des Premières Nations et les Inuit y compris dans le cadre de tout régime d'examen de plaintes;

c) la prise en compte des réalités propres aux femmes et aux filles des Premières Nations et des Inuit ou propres à leurs familles et à leurs enfants.

La mise en œuvre des pratiques culturellement sécurisantes doit tenir compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de Santé Québec et des établissements ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont ces derniers disposent.

Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par « établissement » tout établissement visé à l'annexe II de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) et à la partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2). ».

*2 de 2*

SAm g  
Am b  
art 1.

**PROJET DE LOI N° 32**

**LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU  
RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**SOUS-AMENDEMENT**

À l'article 1 du projet de loi, remplacé par l'amendement à l'article 1, après le paragraphe 5° du troisième alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« 6° prévoir la nomination, en collaboration avec les Premières Nations et les Inuit, d'un ombudsman attitré au traitement du régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux et dont la responsabilité est de collaborer avec les commissaires locaux aux plaintes et à la qualité de services des établissements lorsque ces plaintes sont en provenance de membres des Premières Nations et Inuit. »

Rejeté  
BB

Sam h  
Am b  
art 1

## SOUS-AMENDEMENT

### LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

#### PROJET DE LOI N°32

#### Article 1

L'amendement remplaçant l'article 1 du projet de loi est modifié par l'insertion dans le deuxième alinéa, après « mettre en œuvre », de « avec une approche intersectionnelle ».

Rejeté  
QB

#### COMMENTAIRES

L'amendement tel que modifié se lirait ainsi :

1. Santé Québec et tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux doivent adopter une approche de sécurisation culturelle envers les membres des Premières Nations et les Inuit.

Ainsi, Santé Québec et tout établissement doivent développer avec des représentants des Premières Nations et des Inuit, des mesures qui précisent les pratiques culturellement sécurisantes qu'ils entendent mettre en œuvre **avec une approche intersectionnelle**, les moyens à prendre pour cette mise en œuvre, l'échéancier de celle-ci, l'impact souhaité par celle-ci et les mécanismes de mesure de cet impact.

Les pratiques culturellement sécurisantes doivent :

- 1° prendre en compte les valeurs et les réalités culturelles et historiques des membres des Premières Nations et des Inuit;
- 2° favoriser le partenariat avec les membres des Premières Nations et les Inuit ainsi qu'une communication efficace avec eux;
- 3° être accueillantes et inclusives à l'égard des membres des Premières Nations et des Inuit;
- 4° prévoir l'élaboration de programmes de formation continue, rendre celle-ci obligatoire pour les professionnels et le personnel du réseau de la santé et des services sociaux et prévoir un mécanisme de vérification des acquis
- 5° adapter l'offre des services de santé et de services sociaux par des moyens comme :
  - a) l'embauche de personnel membre des Premières Nations et de personnel Inuit;
  - b) l'accès à des ressources d'accompagnement pour les membres des Premières Nations et les Inuit y compris dans le cadre de tout régime d'examen de plaintes;
  - c) la prise en compte des réalités propres aux femmes et aux filles des Premières Nations et des Inuit ou propres à leurs familles et à leurs enfants.

1 de 2

La mise en œuvre des pratiques culturellement sécurisantes doit tenir compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de Santé Québec et des établissements ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont ces derniers disposent.

Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par « établissement » tout établissement visé à l'annexe II de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) et à la partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2).

2 de 2

SAm i  
Amb  
art 1

PROJET DE LOI N° 32

LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU  
RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

SOUS-AMENDEMENT

Retiré  
C.F.

À l'article 1 du projet de loi, remplacé par l'amendement à l'article 1, au troisième alinéa.

1° ajouter, au paragraphe 1°, après les mots « réalités culturelles », « , socioéconomiques, spirituelles »;

2° remplacer, au début du paragraphe 4°, « prévoir l'élaboration de programmes » par « élaborer des programmes ».

L'article 1, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

(...)

1° prendre en compte les valeurs et les réalités culturelles, **socioéconomiques, spirituelles** et historiques des membres des Premières Nations et des Inuit;

2° favoriser le partenariat avec les membres des Premières Nations et les Inuit ainsi qu'une communication efficace avec eux;

3° être accueillantes et inclusives à l'égard des membres des Premières Nations et des Inuit;

4° ~~prévoir l'élaboration de programmes de formation continue, rendre celle-ci obligatoire pour les~~ **élaborer des programmes** de formation continue, rendre ceux-ci obligatoire pour professionnels et le personnel du réseau de la santé et des services sociaux et prévoir un mécanisme de vérification des acquis;

(...)

SAm J  
Am b  
art 1.

## SOUS-AMENDEMENT

### LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

#### PROJET DE LOI N°32

#### Article 1

L'amendement remplaçant l'article 1 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe c) du paragraphe 5° du troisième alinéa, après les mots « à leurs enfants » de « pour leur assurer un droit à l'égalité réelle ».

#### COMMENTAIRES

Révisé  
FBS

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

« 1. Santé Québec et tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux doivent adopter une approche de sécurisation culturelle envers les membres des Premières Nations et les Inuit.

Ainsi, Santé Québec et tout établissement doivent développer avec des représentants des Premières Nations et des Inuit, des mesures qui précisent les pratiques culturellement sécurisantes qu'ils entendent mettre en œuvre, les moyens à prendre pour cette mise en œuvre, l'échéancier de celle-ci, l'impact souhaité par celle-ci et les mécanismes de mesure de cet impact.

Les pratiques culturellement sécurisantes doivent :

- 1° prendre en compte les valeurs et les réalités culturelles et historiques des membres des Premières Nations et des Inuit;
- 2° favoriser le partenariat avec les membres des Premières Nations et les Inuit ainsi qu'une communication efficace avec eux;
- 3° être accueillantes et inclusives à l'égard des membres des Premières Nations et des Inuit;

1 de 2

4° prévoir l'élaboration de programmes de formation continue, rendre celle-ci obligatoire pour les professionnels et le personnel du réseau de la santé et des services sociaux et prévoir un mécanisme de vérification des acquis;

5° adapter l'offre des services de santé et de services sociaux par des moyens comme :

- a) l'embauche de personnel membre des Premières Nations et de personnel Inuit;
- b) l'accès à des ressources d'accompagnement pour les membres des Premières Nations et les Inuit y compris dans le cadre de tout régime d'examen de plaintes;
- c) la prise en compte des réalités propres aux femmes et aux filles des Premières Nations et des Inuit ou propres à leurs familles et à leurs enfants **pour leur assurer un droit à l'égalité réelle.**

La mise en œuvre des pratiques culturellement sécurisantes doit tenir compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de Santé Québec et des établissements ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont ces derniers disposent.

Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par « établissement » tout établissement visé à l'annexe II de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) et à la partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2). ».

SAm K  
Am b  
art 1.

## SOUS-AMENDEMENT

### LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

#### PROJET DE LOI N°32

#### Article 1

L'amendement remplaçant l'article 1 du projet de loi est modifié par l'insertion, à la fin du sous-  
paragraphe b) du paragraphe 5° du troisième alinéa, de la phrase suivante :

« . Cela comprend autant les mesures entourant l'accompagnement culturel que l'accessibilité  
linguistique; »

#### COMMENTAIRES

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

« 1. Santé Québec et tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux doivent  
adopter une approche de sécurisation culturelle envers les membres des Premières Nations et les  
Inuit.

Ainsi, Santé Québec et tout établissement doivent développer avec des représentants des  
Premières Nations et des Inuit, des mesures qui précisent les pratiques culturellement sécurisantes  
qu'ils entendent mettre en œuvre, les moyens à prendre pour cette mise en œuvre, l'échéancier de  
celle-ci, l'impact souhaité par celle-ci et les mécanismes de mesure de cet impact.

Les pratiques culturellement sécurisantes doivent :

- 1° prendre en compte les valeurs et les réalités culturelles et historiques des membres des  
Premières Nations et des Inuit;
- 2° favoriser le partenariat avec les membres des Premières Nations et les Inuit ainsi qu'une  
communication efficace avec eux;
- 3° être accueillantes et inclusives à l'égard des membres des Premières Nations et des Inuit;

Rejeté  
783

l de 2

4° prévoir l'élaboration de programmes de formation continue, rendre celle-ci obligatoire pour les professionnels et le personnel du réseau de la santé et des services sociaux et prévoir un mécanisme de vérification des acquis;

5° adapter l'offre des services de santé et de services sociaux par des moyens comme :

- a) l'embauche de personnel membre des Premières Nations et de personnel Inuit;
- b) l'accès à des ressources d'accompagnement pour les membres des Premières Nations et les Inuit y compris dans le cadre de tout régime d'examen de plaintes. **Cela comprend autant les mesures entourant l'accompagnement culturel que l'accessibilité linguistique;**
- c) la prise en compte des réalités propres aux femmes et aux filles des Premières Nations et des Inuit ou propres à leurs familles et à leurs enfants.

La mise en œuvre des pratiques culturellement sécurisantes doit tenir compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de Santé Québec et des établissements ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont ces derniers disposent.

Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par « établissement » tout établissement visé à l'annexe II de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) et à la partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2). ».

SAm l  
Am b  
art. 1

## PROJET DE LOI N° 32

### LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

#### SOUS-AMENDEMENT

À l'article 1 du projet de loi, remplacé par l'amendement à l'article 1, au paragraphe 5° du troisième alinéa, remplacer :

1° après les mots « et de services sociaux », les mots « par des moyens comme » par « pour »;

2° au paragraphe b, les mots « l'accès à des ressources d'accompagnement » par « accéder à des ressources d'accompagnement et de traduction »;

3° au paragraphe c, les mots « la prise en compte des réalités propres » par « prendre en compte les réalités spécifiques »;

4° au paragraphe c, après les mots « des Inuit ou », « propres » par « spécifiques ».

Rejeté  
BB

Le paragraphe 5° du troisième alinéa de l'article 1, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

5° adapter l'offre des services de santé et de services sociaux ~~par des moyens comme~~ **pour** :

a) l'embauche et développer les compétences et les capacités du personnel membre des Premières Nations et de personnel Inuit;

b) ~~l'accès à des ressources d'accompagnement~~ **accéder à des ressources d'accompagnement et de traduction** pour les membres des Premières Nations et les Inuit y compris dans le cadre de tout régime d'examen de plaintes;

c) ~~la prise en compte des réalités propres~~ **prendre en compte les réalités spécifiques** aux femmes et aux filles des Premières Nations et des Inuit ou ~~propres spécifiques~~ à leurs familles et à leurs enfants.

(...)

Am b  
Art 1.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 32

#### LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

##### ARTICLE 1

Retiré  
C.P.

Remplacer l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« 1. Santé Québec et tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux doivent adopter une approche de sécurisation culturelle envers les membres des Premières Nations et les Inuit.

Ainsi, Santé Québec et tout établissement doivent développer avec des représentants des Premières Nations et des Inuit, des mesures qui précisent les pratiques culturellement sécurisantes qu'ils entendent mettre en œuvre, les moyens à prendre pour cette mise en œuvre, l'échéancier de celle-ci, l'impact souhaité par celle-ci et les mécanismes de mesure de cet impact.

Les pratiques culturellement sécurisantes doivent :

1° prendre en compte les valeurs et les réalités culturelles et historiques des membres des Premières Nations et des Inuit;

2° favoriser le partenariat avec les membres des Premières Nations et les Inuit ainsi qu'une communication efficace avec eux;

3° être accueillantes et inclusives à l'égard des membres des Premières Nations et des Inuit;

4° prévoir l'élaboration de programmes de formation continue, rendre celle-ci obligatoire pour les professionnels et le personnel du réseau de la santé et des services sociaux et prévoir un mécanisme de vérification des acquis;

5° adapter l'offre des services de santé et de services sociaux par des moyens comme :

a) l'embauche de personnel membre des Premières Nations et de personnel Inuit;

b) l'accès à des ressources d'accompagnement pour les membres des Premières Nations et les Inuit y compris dans le cadre de tout régime d'examen de plaintes;

c) la prise en compte des réalités propres aux femmes et aux filles des Premières Nations et des Inuit ou propres à leurs familles et à leurs enfants.

La mise en œuvre des pratiques culturellement sécurisantes doit tenir compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de Santé Québec et des établissements ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont ces derniers disposent.

Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par « établissement » tout établissement visé à l'annexe II de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) et à la partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2). ».

## COMMENTAIRE

L'amendement vise à référer aux membres Premières Nations et aux Inuit plutôt qu'aux peuples autochtones.

Il vise également à obliger Santé Québec et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux à adopter une approche de sécurisation culturelle et à développer, avec les Premières Nations et les Inuit, des mesures qui précisent les pratiques culturellement sécurisantes qu'ils entendent mettre en œuvre, et ce compte tenu des ressources humaines, matérielles et financières de Santé Québec et du réseau.

L'amendement vise ensuite à ce que les pratiques sécurisantes prévoient l'élaboration de programmes de formation continue et obligatoire pour les professionnels et le personnel de la santé.

En outre, parmi les moyens d'adaptation de l'offre de services de santé et de services sociaux, l'amendement ajoute l'obligation de prendre en compte les familles des femmes et des filles des Premières Nations et des Inuit.

Finalement, l'amendement assujettit la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik aux dispositions du projet de loi.

| TEXTE ACTUEL   | TEXTE PROPOSÉ  |
|--|--|
| <p>1. Tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux doit adopter une approche de sécurisation culturelle envers les autochtones. Celle-ci consiste à tenir compte de leurs réalités culturelles et historiques dans toute interaction avec eux.</p> <p>Ainsi, tout établissement doit adopter des pratiques sécurisantes, notamment :</p> | <p>1. Santé Québec et tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux doivent adopter une approche de sécurisation culturelle envers les membres des Premières Nations et les Inuit.</p> <p>Ainsi, Santé Québec et tout établissement doivent développer avec des représentants des Premières Nations et des Inuit, des mesures qui précisent les</p> |

|   |   |
|---|---|
| <p>1° considérer les valeurs et les réalités culturelles et historiques des autochtones;</p> <p>2° favoriser le partenariat avec les autochtones ainsi qu'une communication efficace avec eux;</p> <p>3° être accueillant et inclusif à l'égard des autochtones;</p> <p>4° adapter, lorsque possible, l'offre des services de santé et de services sociaux par des moyens comme :</p> <p>a) l'embauche de personnel autochtone;</p> <p>b) l'accès à des ressources d'accompagnement pour les autochtones y compris dans le cadre de tout régime d'examen de plaintes;</p> <p>c) la formation obligatoire de tous les employés sur les réalités culturelles et historiques des autochtones;</p> <p>d) la prise en compte des réalités propres aux femmes et aux filles autochtones.</p> <p>Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par « établissement » tout établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception d'un établissement public visé à la partie IV.1 ou IV.3 de cette loi.</p> | <p>pratiques culturellement sécurisantes qu'ils entendent mettre en œuvre, les moyens à prendre pour cette mise en œuvre, l'échéancier de celle-ci, l'impact souhaité par celle-ci et les mécanismes de mesure de cet impact.</p> <p>Les pratiques culturellement sécurisantes doivent :</p> <p>1° prendre en compte les valeurs et les réalités culturelles et historiques des membres des Premières Nations et des Inuit;</p> <p>2° favoriser le partenariat avec les membres des Premières Nations et les Inuit ainsi qu'une communication efficace avec eux;</p> <p>3° être accueillantes et inclusives à l'égard des membres des Premières Nations et des Inuit;</p> <p>4° prévoir l'élaboration de programmes de formation continue, rendre celle-ci obligatoire pour les professionnels et le personnel du réseau de la santé et des services sociaux et prévoir un mécanisme de vérification des acquis;</p> <p>5° adapter l'offre des services de santé et de services sociaux par des moyens comme :</p> <p>a) l'embauche de personnel membre des Premières Nations et de personnel Inuit;</p> <p>b) l'accès à des ressources d'accompagnement pour les membres des Premières Nations et les Inuit y compris dans le cadre de tout régime d'examen de plaintes;</p> <p>c) la prise en compte des réalités propres aux femmes et aux filles des Premières Nations et des Inuit ou propres à leurs familles et à leurs enfants.</p> |
|---|---|

|  |   |
|--|---|
|  | <p>La mise en œuvre des pratiques culturellement sécurisantes doit tenir compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de Santé Québec et des établissements ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont ces derniers disposent.</p> <p>Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par « établissement » tout établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) et à la partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2).</p> |
|--|---|

SAm a  
Am C  
art 2.

## SOUS-AMENDEMENT

### LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

#### PROJET DE LOI N°32

#### Article 2

L'amendement remplaçant l'article 2 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion dans le 2<sup>e</sup> alinéa, après « annuellement », de « et publiquement » ;

2° par l'ajout à la fin du 3<sup>e</sup> alinéa de la phrase suivante : « Une commission désignée par l'Assemblée nationale doit faire l'étude de ce rapport dans les 60 jours de son dépôt. » ;

3° par l'ajout après le 3<sup>e</sup> alinéa de l'alinéa suivant : « Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*) faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre des dispositions concernant les pratiques culturellement sécurisantes. ».

#### COMMENTAIRES

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

2. Tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux soumet annuellement à Santé Québec, dans la forme qu'elle détermine, un rapport portant sur les pratiques culturellement sécurisantes qu'il a mises en œuvre.

Santé Québec doit faire annuellement **et publiquement** un bilan des pratiques culturellement sécurisantes mises en œuvre par elle et par les établissements dans un rapport qu'elle transmet au ministre.

Le ministre transmet le rapport de Santé Québec au président de l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux. Au même moment, ce rapport est publié dans le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux et transmis au comité national sur la sécurisation culturelle prévu à l'article 2.1 et aux Premières nations et aux Inuit. Les modalités de transmission aux Premières nations et aux Inuit sont établies par le comité national sur la sécurisation

Rejeté  
BB

culturelle. **Une commission désignée par l'Assemblée nationale doit faire l'étude de ce rapport dans les 60 jours de son dépôt.**

**Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*) faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre des dispositions concernant les pratiques culturellement sécurisantes.**

SAm b  
Am c  
art 2.

**SOUS-AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 32**

**LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

L'amendement à l'article 2 est modifier ainsi

1 Par l'ajout, après le 1e alinéa de l'alinéa suivant:

« Le rapport annuel fait notamment état de l'avancement de son plan d'action sur la sécurisation culturelle et des activités mises en place en collaboration avec ses établissements et ceux des Premières Nations et des Inuit. »

2 Par l'ajout, dans le 3e alinéa, après les mots « reprise des travaux, » des mots « au plus tard le 31 mars »

3 Par le remplacement, dans le 3e alinéa du mot « transmis » par le mot « présenté ».

Rejeté  
AB

**Notes**

« 2. Tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux soumet annuellement à Santé Québec, dans la forme qu'elle détermine, un rapport portant sur les pratiques culturellement sécurisantes qu'il a mises en œuvre. Santé Québec doit faire annuellement un bilan des pratiques culturellement sécurisantes mises en œuvre par elle et par les établissements dans un rapport qu'elle transmet au ministre.

**Le rapport annuel fait notamment état de l'avancement de son plan d'action sur la sécurisation culturelle et des activités mises en place en collaboration avec ses établissements et ceux des Premières Nations et des Inuit.**

Santé Québec doit faire annuellement un bilan des pratiques culturellement sécurisantes mises en œuvre par elle et par les établissements dans un rapport qu'elle transmet au ministre.

Le ministre transmet le rapport de Santé Québec au président de l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise

1 de 2

des travaux, **au plus tard le 31 mars**. Au même moment, ce rapport est publié dans le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux et ~~transmis~~ **présenté** au comité national sur la sécurisation culturelle prévu à l'article 2.1 et aux Premières nations et aux Inuit. Les modalités de transmission aux Premières nations et aux Inuit sont établies par le comité national sur la sécurisation culturelle. ».

SAm c  
Am c  
Aut 2

Sous-AMENDEMENT

LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

PROJET DE LOI N°32

Article 2

L'amendement remplaçant l'article 2 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 2 du projet de loi, les alinéas suivants :

« Le ministre doit mettre en œuvre des indicateurs de sécurité culturelle développés en corédaction avec les Premières Nations et des Inuit. »

« Les membres des Premières Nations et des Inuit doivent faire partie intégrante du processus d'évaluation des pratiques culturellement sécurisantes. »

Rejeté  
RB

COMMENTAIRES

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

**2.** Tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux soumet annuellement à Santé Québec, dans la forme qu'elle détermine, un rapport portant sur les pratiques culturellement sécurisantes qu'il a mises en œuvre.

Santé Québec doit faire annuellement un bilan des pratiques culturellement sécurisantes mises en œuvre par elle et par les établissements dans un rapport qu'elle transmet au ministre.

Le ministre transmet le rapport de Santé Québec au président de l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux. Au même moment, ce rapport est publié dans le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux et transmis au comité national sur la sécurisation culturelle prévu à l'article 2.1 et aux Premières nations et aux Inuit. Les modalités de transmission aux Premières nations et aux Inuit sont établies par le comité national sur la sécurisation culturelle.

1 de 2

**Le ministre doit mettre en œuvre des indicateurs de sécurité culturelle développés en corédaction avec les Premières Nations et des Inuit.**

**Les membres des Premières Nations et des Inuit doivent faire partie intégrante du processus d'évaluation des pratiques culturellement sécurisantes.**

Am c  
art 2.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 32

#### LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

##### ARTICLE 2

Retiré  
c.f.

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. Tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux soumet annuellement à Santé Québec, dans la forme qu'elle détermine, un rapport portant sur les pratiques culturellement sécurisantes qu'il a mises en œuvre.

Santé Québec doit faire annuellement un bilan des pratiques culturellement sécurisantes mises en œuvre par elle et par les établissements dans un rapport qu'elle transmet au ministre.

Le ministre transmet le rapport de Santé Québec au président de l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux. Au même moment, ce rapport est publié dans le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux et transmis au comité national sur la sécurisation culturelle prévu à l'article 2.1 et aux Premières nations et aux Inuit. Les modalités de transmission aux Premières nations et aux Inuit sont établies par le comité national sur la sécurisation culturelle. ».

##### COMMENTAIRE

L'amendement vise à obliger Santé Québec et les établissements du réseau à soumettre un bilan des pratiques sécurisantes mises en œuvre, dans un rapport au ministre qui serait ensuite transmis au président de l'Assemblée nationale, publié sur le site Internet du ministère, transmis au comité national sur la sécurisation culturelle, aux Premières Nations et aux Inuit.

1 de 2

| TEXTE ACTUEL   | TEXTE PROPOSÉ  |
|--|--|
| <p>2. Dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, tout établissement doit informer le ministre des pratiques sécurisantes qu'il a mises en œuvre au cours de cet exercice.</p> <p>Dans un objectif d'amélioration continue du déploiement de l'approche de sécurisation culturelle, le ministre diffuse, annuellement, une liste des pratiques mises en œuvre par les établissements au cours de l'exercice financier précédent.</p> | <p>2. Tout établissement du réseau de la santé et des services sociaux soumet annuellement à Santé Québec, dans la forme qu'elle détermine, un rapport portant sur les pratiques sécurisantes qu'il a mises en œuvre.</p> <p>Santé Québec doit faire annuellement un bilan des pratiques sécurisantes mises en œuvre par elle et par les établissements dans un rapport qu'elle transmet au ministre</p> <p>Le ministre transmet le rapport de Santé Québec au président de l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux. Au même moment, ce rapport est publié dans le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux, transmis au comité national sur la sécurisation culturelle prévu à l'article 2.1, aux Premières nations et aux Inuit. Les modalités de transmission aux Premières nations et aux Inuit sont établies par le comité national sur la sécurisation culturelle.</p> |

SAm a  
Am d  
Art. 2.1

## SOUS-AMENDEMENT

### LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

#### PROJET DE LOI N°32

#### Article 2.1.

L'amendement introduisant l'article 2.1 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, des mots « dont la formation est prévue par règlement du ministre » par « composé de membres des Premières Nations et des Inuit ».

*le remplacement*

#### COMMENTAIRES

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

« **2.1.** Un comité national sur la sécurisation culturelle, **composé de membres des Premières Nations et des Inuit**, est chargé de lui donner son avis sur les matières suivantes :

*Rejeté  
RB*

1° la prestation des services de santé et des services sociaux aux membres des Premières Nations et aux Inuit;

2° l'approche de sécurisation culturelle envers les membres des Premières Nations et les Inuit, notamment :

a) le déploiement des pratiques culturellement sécurisantes;

b) l'impact des pratiques culturellement sécurisantes dans le réseau de la santé et des services sociaux;

c) les programmes de formation continue élaborés en vertu du paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 1.

Le règlement prévoit les règles de fonctionnement du comité, les modalités d'administration de ses affaires ainsi que ses autres fonctions, devoirs et pouvoirs. ».

SAm b  
Am d  
art 2.1

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 32

LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU  
RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

L'amendement à l'article 2.1 est modifié ainsi

Par le remplacement de «Un comité national sur la sécurisation culturelle, dont la formation est prévue par règlement du ministre, » par les mots « Le ministre crée un comité en collaboration avec les représentants des Premières Nations et des Inuit, ainsi que des partis d'opposition, qui est »

Rejeté  
FB

Notes

~~**2.1. Le ministre crée un comité en collaboration avec les représentants des Premières Nations et des Inuit, ainsi que des partis d'opposition, qui est** chargé de lui donner son avis sur les matières suivantes :~~

SAm c.  
Am d  
art. 2.1

**SOUS-AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 32**

**Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux**

L'amendement à l'article 2.1 est modifié ainsi :

1 Par l'ajout dans le premier alinéa après les mots "dont la formation est prévue par règlement du ministre," les mots "est constitué après consultation des représentants des Premières Nations et des Inuit et"

2 Par l'ajout après le premier alinéa de l'alinéa suivant :

Le comité national sur la sécurisation culturelle doit minimalement compter parmi ses membres les personnes suivantes:

1° Un représentant élu issu des Premières Nations

2° Un représentant élu issu des Inuit

3° Une personne ayant une expérience pertinente à la prestation de services de santé hors communauté.

4° Une personne ayant une expérience pertinente à l'expérience propre aux femmes issues des Premières Nations et des Inuit

Rejeté  
PB

**Notes :**

**2.1. Un comité national sur la sécurisation culturelle, dont la formation est prévue par règlement du ministre est constitué après consultation des représentants des Premières Nations et des Inuit et est chargé de donner son avis au ministre sur les matières suivantes :**

1° la prestation des services de santé et des services sociaux aux membres des Premières Nations et aux Inuit;

2° l'approche de sécurisation culturelle envers les membres des Premières Nations et les Inuit, notamment :

- a) le déploiement des pratiques culturellement sécurisantes;
- b) l'impact des pratiques culturellement sécurisantes dans le réseau de la santé et des services sociaux;
- c) les programmes de formation continue élaborés en vertu du paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 1.

**Le comité national sur la sécurisation culturelle doit minimalement compter parmi ses membres les personnes suivantes:**

- 1° Un représentant élu issu des Premières Nations**
- 2° Un représentant élu issu des Inuit**
- 3° Une personne ayant une expérience pertinente à la prestation de services de santé hors communauté. (note de Karo : les Centres d'amitié)**
- 4° Une personne ayant une expérience pertinente à l'expérience propre aux femmes issues des Premières Nations et des Inuit**

Le règlement prévoit les règles de fonctionnement du comité, les modalités d'administration de ses affaires ainsi que ses autres fonctions, devoirs et pouvoirs. ».

*I de I.*

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 32

#### LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

*Am d  
art 2.1.  
  
Retire  
c.f.*

#### ARTICLE 2.1

Insérer, après l'article 2 du projet de loi, le suivant :

« 2.1. Un comité national sur la sécurisation culturelle, dont la formation est prévue par règlement du ministre, est chargé de lui donner son avis sur les matières suivantes :

1° la prestation des services de santé et des services sociaux aux membres des Premières Nations et aux Inuit;

2° l'approche de sécurisation culturelle envers les membres des Premières Nations et les Inuit, notamment :

a) le déploiement des pratiques culturellement sécurisantes;

b) l'impact des pratiques culturellement sécurisantes dans le réseau de la santé et des services sociaux;

c) les programmes de formation continue élaborés en vertu du paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 1.

Le règlement prévoit les règles de fonctionnement du comité, les modalités d'administration de ses affaires ainsi que ses autres fonctions, devoirs et pouvoirs. ».

#### **COMMENTAIRE**

L'amendement vise à prévoir la création d'un comité national sur la sécurisation culturelle chargé de conseiller le ministre relativement à l'approche de sécurisation culturelle et aux pratiques sécurisantes.

SAm a  
Am 3  
art. 2.2

## SOUS-AMENDEMENT

### LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

#### PROJET DE LOI N°32

#### Article 2.2.

L'amendement introduisant l'article 2.2 du projet de loi est modifié par l'insertion, après les mots « le ministre » de « , avec le comité national sur la sécurisation culturelle, ».

#### COMMENTAIRES

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

« **2.2.** Dans le but d'améliorer l'approche de sécurisation culturelle et les pratiques culturellement sécurisantes, le ministre, **avec le comité national sur la sécurisation culturelle**, formule les priorités, les objectifs et les orientations de Santé Québec et des établissements du réseau de la santé et des services sociaux et veille à leur respect et à leur application. ».

Rejeté  
PB

SAon a  
Ann 4  
art 3.

## SOUS-AMENDEMENT

### LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

#### PROJET DE LOI N°32

#### Article 3

L'amendement modifiant l'article 3 du projet de loi est modifié par :

1° l'insertion, après « l'accès des membres des Premières Nations et des Inuit », des mots « santé mentale » par « santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle » ;

2° le remplacement de « communautés autochtones concernées » par « Premières Nations, des Inuit et des ordres professionnels concernés » par les mots « peut, par règlement et après consultation des Premières Nations, des Inuit et des ordres professionnels concernés » par « doit, par règlement et en corédaction, notamment avec des membres désignés par les Premières Nations et les Inuit, et des ordres professionnels, » ».

#### COMMENTAIRES

L'amendement tel que modifié se lirait ainsi :

Remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 39.9.1 du Code des professions proposé par l'article 3 du projet de loi, « l'accès des autochtones » par « l'accès des membres des Premières Nations et des Inuit », « **santé mentale** » par « **santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle** », « **peut, par règlement et après consultation des Premières Nations, des Inuit et des ordres professionnels concernés** » par « **doit, par règlement et en corédaction, notamment avec des membres désignés par les Premières Nations et les Inuit, et des ordres professionnels,** », « lesquelles des autochtones » par « lesquelles des membres des Premières Nations et des Inuit » et « sur un territoire déterminé » par « dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I ou de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) ».

Rupete  
183

1 de 2

L'article 3 tel que modifié se lirait ainsi :

3. Le Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'article 39.9, du suivant :

« **39.9.1.** Dans le but de favoriser l'accès des membres des Premières Nations et des Inuit aux services professionnels dans le domaine de la **santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle** et des relations humaines et, en particulier, de favoriser le caractère culturellement sécurisant de ces services, le gouvernement **doit, par règlement et en corédaction, notamment avec des membres désignés par les Premières Nations et les Inuit, et des ordres professionnels**, déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles des membres des Premières Nations et des Inuit, qui ne satisfont pas aux conditions de délivrance d'un permis de l'un des ordres professionnels, peuvent exercer, dans une réserve indienne, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I ou de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), les activités professionnelles réservées suivantes :

1° évaluer une personne dans le cadre d'une décision du directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

2° évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1);

3° déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation.

Am e  
Préambule  
(amendé)

## Projet de loi 32

*Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux*

### ~~SOUS~~-AMENDEMENT

#### PRÉAMBULE

Le préambule tel qu'amendé est modifié ainsi :

1- Par l'ajout, dans le deuxième alinéa, après les mots « **repose sur** » les mots « **la reconnaissance de la discrimination propre aux Premières Nations et Inuits ainsi que du** »

2- Par l'ajout, après le 3<sup>e</sup> alinéa, l'alinéa suivant :

**CONSIDÉRANT la Recommandation générale no 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/GC/39) ;**

3- Par l'ajout dans le 4<sup>e</sup> alinéa, après les mots « **cette approche** » les mots « **dans l'amélioration de l'équité d'accès en santé** »

4- Par le remplacement dans le 4<sup>e</sup> alinéa des mots « **parmi les revendication du Principe de Joyce** » par les mots « **dans les pratiques fondées sur des preuves et par le Principe de Joyce** »

Rejeté  
Pr

## NOTE

CONSIDÉRANT que, dans la prise en compte des droits des usagers de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats, les membres des Premières Nations et les Inuit doivent être distingués des autres usagers puisqu'ils forment des nations ayant une histoire et une culture distinctes ;

CONSIDÉRANT que l'approche de sécurisation culturelle repose sur **la reconnaissance de la discrimination propre aux Premières Nations et Inuit ainsi que du** principe de justice sociale et qu'elle contribue à favoriser des liens de confiance avec les membres des Premières Nations et les Inuit ;

CONSIDÉRANT que la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics recommande la mise en œuvre de l'approche de sécurisation culturelle par les établissements du réseau de la santé et des services sociaux ;

CONSIDÉRANT la **Recommandation générale no 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/GC/39)** ;

CONSIDÉRANT l'importance de cette approche **dans l'amélioration de l'équité d'accès en santé** pour les membres des Premières Nations et les Inuit, laquelle a notamment été mise de l'avant **dans les pratiques fondées sur des preuves et par le Principe de Joyce**;

*Am F*  
*Preamble.*

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 32**

**LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**PRÉAMBULE**

Dans le préambule du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « autochtones » par « membres des Premières Nations et les Inuit »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « usagers autochtones » par « membres des Premières Nations et les Inuit »;

3° remplacer, dans le quatrième alinéa, « peuples autochtones » par « membres des Premières Nations et les Inuit ».

*Adopté*  
*PPS* *Retiré*  
*PPS*

**COMMENTAIRE**

L'amendement vise à référer aux membres des Premières Nations et aux Inuit plutôt qu'aux peuples autochtones.

| TEXTE ACTUEL  | TEXTE PROPOSÉ  |
|---|--|
| CONSIDÉRANT que, dans la prise en compte des droits des usagers de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats, les autochtones doivent être distingués des autres usagers puisqu'ils forment des nations ayant une histoire et une culture distinctes; | CONSIDÉRANT que, dans la prise en compte des droits des usagers de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats, les membres des Premières Nations et les Inuit autochtones doivent être distingués des autres usagers puisqu'ils forment des nations ayant une histoire et une culture distinctes; |
| CONSIDÉRANT que l'approche de sécurisation culturelle repose sur le principe de justice sociale et qu'elle contribue à favoriser des liens de confiance avec les usagers autochtones;   | CONSIDÉRANT que l'approche de sécurisation culturelle repose sur le principe de justice sociale et qu'elle contribue à favoriser des liens de confiance avec les membres des Premières Nations et les Inuit usagers autochtones;   |
| CONSIDÉRANT que la Commission d'enquête sur les relations entre les   |  |

Autochtones et certains services publics recommande la mise en oeuvre de l'approche de sécurisation culturelle par les établissements du réseau de la santé et des services sociaux;

CONSIDÉRANT l'importance de cette approche pour les peuples autochtones, laquelle a notamment été mise de l'avant parmi les revendications du Principe de Joyce;

CONSIDÉRANT que la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics recommande la mise en oeuvre de l'approche de sécurisation culturelle par les établissements du réseau de la santé et des services sociaux;

CONSIDÉRANT l'importance de cette approche pour les membres des Premières Nations et les Inuit peuples autochtones, laquelle a notamment été mise de l'avant parmi les revendications du Principe de Joyce;

*Am 9  
Préambule*

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 32

#### LOI INSTAURANT L'APPROCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE AU SEIN DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

##### PRÉAMBULE

Remplacer le préambule du projet de loi par le suivant :

« CONSIDÉRANT que, dans la prise en compte des droits des usagers de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats, les membres des Premières Nations et les Inuit doivent être distingués des autres usagers puisqu'ils forment des nations ayant une histoire et une culture distinctes;

CONSIDÉRANT que la Commission royale sur les peuples autochtones, la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées et la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics ont reconnu le racisme et la discrimination vécus par les membres des Premières Nations et les Inuit dans la société;

CONSIDÉRANT que la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics recommande la mise en œuvre de l'approche de sécurisation culturelle par les établissements du réseau de la santé et des services sociaux;

CONSIDÉRANT que l'implantation de l'approche de sécurisation culturelle en santé contribue à l'amélioration globale des conditions de vie des Premières Nations et des Inuit;

CONSIDÉRANT que l'approche de sécurisation culturelle repose sur le principe de justice sociale et qu'elle contribue à favoriser des liens de confiance avec les membres des Premières Nations et les Inuit;

CONSIDÉRANT l'importance de cette approche pour les membres des Premières Nations et les Inuit, laquelle a notamment été mise de l'avant parmi les revendications du Principe de Joyce; ».

##### **COMMENTAIRE**

L'amendement vise à référer aux membres des Premières Nations et aux Inuit.

Il vise également à référer aux travaux de la Commission royale sur les peuples autochtones, de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada et de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, lesquelles constatent que les membres des Premières Nations et les Inuit vivent du racisme et de la discrimination.

Il vise finalement à préciser les effets de l'approche de sécurisation culturelle.

*Retire  
7/3*

| TEXTE ACTUEL   | TEXTE PROPOSÉ  |
|--|--|
| <p>CONSIDÉRANT que, dans la prise en compte des droits des usagers de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats, les autochtones doivent être distingués des autres usagers puisqu'ils forment des nations ayant une histoire et une culture distinctes;</p> | <p>CONSIDÉRANT que, dans la prise en compte des droits des usagers de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats, les membres des Premières Nations et les Inuit doivent être distingués des autres usagers puisqu'ils forment des nations ayant une histoire et une culture distinctes;</p>  |
| <p>CONSIDÉRANT que l'approche de sécurisation culturelle repose sur le principe de justice sociale et qu'elle contribue à favoriser des liens de confiance avec les usagers autochtones;</p>   | <p>CONSIDÉRANT que la Commission royale sur les peuples autochtones, la Commission de vérité et de réconciliation du Canada, l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées et la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics ont reconnu le racisme et la discrimination vécus par les membres des Premières Nations et les Inuit dans la société;</p> |
| <p>CONSIDÉRANT que la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics recommande la mise en oeuvre de l'approche de sécurisation culturelle par les établissements du réseau de la santé et des services sociaux;</p>                    | <p>CONSIDÉRANT que la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics recommande la mise en oeuvre de l'approche de sécurisation culturelle par les établissements du réseau de la santé et des services sociaux;</p>  |
| <p>CONSIDÉRANT l'importance de cette approche pour les peuples autochtones, laquelle a notamment été mise de l'avant parmi les revendications du Principe de Joyce;</p>  | <p>CONSIDÉRANT que l'implantation de l'approche de sécurisation culturelle en santé contribue à l'amélioration globale des conditions de vie des Premières Nations et des Inuit;</p>   |
|  | <p>CONSIDÉRANT que l'approche de sécurisation culturelle repose sur le principe de justice sociale et qu'elle contribue à favoriser des liens de confiance avec les membres des Premières Nations et les Inuit;</p>  |
|  | <p>CONSIDÉRANT l'importance de cette approche pour les membres des Premières Nations et les Inuit, laquelle a notamment été mise de l'avant parmi les revendications du Principe de Joyce;</p>   |